



**Guide de recommandations
de sécurité sanitaire**
A destination des structures hébergées à l'ADEA
dans le contexte de pandémie de COVID-19

Date de mise à jour : le 20/09/21

Protocole à destination des structures hébergées à l'ADEA

Préambule :

Suite au décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, conformément à son article 35, les organismes de formation peuvent continuer à accueillir les stagiaires, lorsque les formations ne peuvent pas se réaliser à distance.

En conséquence, dans le souci de préserver la santé de tous, veuillez-vous référer et respecter strictement les recommandations présentes dans ce protocole ainsi que les différents affichages présents dans les locaux.

Le protocole national sanitaire du 29 janvier 2021, dans sa version actualisée suite au décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 oblige à respecter une distance de 2 mètres (au lieu de 1 mètre) en tout lieu et en toute circonstance dès lors que le masque n'est pas porté.



Pour information, les locaux sont nettoyés conformément aux préconisations des autorités sanitaires en prévision de l'accueil du public. Le personnel d'entretien effectue un nettoyage quotidien des salles, des espaces communs fréquentés et des bureaux.

Du gel hydro alcoolique est disposé à plusieurs endroits (espaces communs, accueil et entrée du bâtiment, centre de ressources documentaires, salles de cours). Il est demandé à chacun d'utiliser le gel hydro alcoolique mis à disposition à l'entrée de l'établissement à chacune de ses arrivées.



La communication de toutes les recommandations de sécurité sanitaire liées à cette pandémie de COVID 19 est assurée par l'ADEA auprès des partenaires, des institutions, des collectivités locales, des employeurs, des stagiaires et des intervenants occasionnels.

Rappel des gestes barrières

Dans le cadre du COVID-19, les mesures nécessaires préconisées par le Gouvernement concernent en particulier le respect des gestes barrières et le respect des règles de distanciation physique.



De plus, tous les espaces de travail (salles de cours, bureaux, etc...) sont à aérer à minima 15 minutes toutes les 3 heures.

Port du masque



PORT DU MASQUE EN SITUATION DE TRAVAIL

Le site du Ministère du Travail a diffusé le 31 août 2020 « Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » dans lequel figure l'obligation du port du masque au sein des lieux collectifs et recevant du public (décret n°2020-860 du 10 juillet 2020). **Le port du masque est donc obligatoire à l'ADEA. Les gestes barrières restent de rigueur.**

Dans les lieux et les circonstances où le port de masque est obligatoire, la mesure de distanciation physique reste d'au moins 1 mètre entre 2 personnes.

DANS TOUS LES CAS LE PORT D'UN MASQUE COMPLÈTE LES GESTES BARRIÈRES MAIS NE LES REMPLACE PAS

Sur le plan administratif



Il est demandé aux responsables des groupes de communiquer à l'ADEA, le plus en amont possible, le calendrier des jours de présences sur le site ADEA, le nombre de groupes et leurs effectifs.

Un exemplaire des feuilles d'émargement sera également transmis à l'ADEA, afin de porter à sa connaissance les personnes ayant fréquenté l'établissement en cas de déclaration d'individus présentant des symptômes identifiés par les autorités comme liés à la pandémie de COVID-19.

Circulation et regroupements dans les locaux



Un affichage indique le sens d'entrée et de sortie.

Par ailleurs, l'accès pour les personnes à mobilité réduite se fera par l'entrée adaptée face au hangar.

Un sens de circulation à respecter est affiché dans le couloir administratif.

De même, un plan de circulation est mis en place à l'intérieur des bâtiments, veuillez suivre les différents affichages.

Il vous appartient de respecter et faire respecter par vos stagiaires et personnels les directives gouvernementales imposées en cette période de pandémie. Ainsi, l'installation et l'organisation des groupes à l'intérieur des espaces mis à votre disposition sont sous votre responsabilité. Vos stagiaires ou personnels devront être en possession de leur propre matériel (masques, stylos, agrafeuses, etc...). **La distance interpersonnelle d'1 mètre minimum est à respecter avec port du masque ou 2 mètres sans le port du masque. Vous avez également à fournir le matériel et les produits d'hygiène préconisés.**

Espaces communs



Les sanitaires sont nettoyés tous les jours ; dans ces espaces, il appartient à chacun de respecter impérativement le lavage des mains.

La dématérialisation des documents doit être privilégiée, l'accès aux copieurs doit être réduit au strict minimum, veuillez-vous adresse à l'accueil si besoin.

Depuis le 29 mars dernier, la Direction de l'ADEA était revenue sur l'autorisation donnée aux stagiaires de déjeuner à l'intérieur des locaux de l'ADEA.

A partir du 3 mai 2021, avec l'assouplissement des mesures sanitaires, les stagiaires sont de nouveau autorisés à déjeuner dans leur salle de cours (en veillant à laisser les lieux propres) ainsi que dans les espaces prévus à cet effet (salles hors sac et 1.5 ...) à l'ADEA. Il est évident que les gestes barrières devront y être respectés ainsi que les dernières préconisations gouvernementales (groupes de 6 personnes maximum avec le respect des 2 mètres entre les personnes dès lors qu'elles ne portent plus leur masque).

Les distributeurs de boissons sont accessibles en respectant les consignes affichées. **Sans port du masque la distance entre chaque personne est désormais de 2 mètres.** (Cf. affichage) Du désinfectant est à disposition pour la désinfection des claviers.

Espaces fumeurs extérieurs : ils restent accessibles toujours en respectant les gestes barrières et la **distanciation physique de 2 mètres.** (Cf. affichage) ceci sous la responsabilité de chacun.

Remise des clés et matériel



Aucune clé, ni matériel n'est remis aux stagiaires, mais uniquement au formateur ou responsable du groupe.

Mise en place d'une cellule "COVID 19" à l'ADEA

Cette cellule est composée de :

- Un membre du CSE : Anne Saulnier
- Un membre de l'équipe de Direction : Anna JULLIEN
- Un membre du personnel : Olivier LAURENT

Missions :

- Etre relais d'informations (registre de suivi « cas COVID »)
- Centraliser les préoccupations, suggestions et/ou remarques
- Assurer le lien avec le CSE et la mise à jour du DUERP

Contact : covid@adea-formation.com

Gestion d'une personne présentant des symptômes



Toute personne présentant des symptômes identifiés par les autorités comme liés à la pandémie de COVID-19 a obligation de se signaler à son formateur ou responsable du groupe qui communiquera l'information à la cellule "COVID" de l'ADEA.

- d'une manière générale, toute personne ayant un doute sur son état de santé, prévient son formateur et/ou responsable du groupe et ne se présente pas à l'ADEA. La cellule "COVID" doit être prévenue et tenue informée de l'évolution de l'état de santé de la personne, par le responsable ou formateur du groupe.

En cas de signalement sur place à la cellule "COVID" par le responsable ou formateur :

- La personne présentant des symptômes est renvoyée à son domicile si elle est en capacité de se déplacer, avec pour consigne de contacter son médecin traitant
- Si la personne présente des symptômes graves, la cellule COVID contacte le 15
- Le groupe sera informé de la situation par son formateur ou responsable

Gestion de personne déclarée « cas contact à risque » par les autorités sanitaires

Dans ce cas, les personnes doivent suivre les préconisations faites par les autorités sanitaires et signaler la situation à la cellule COVID de l'ADEA ainsi que la durée de l'isolement préconisé par ces mêmes autorités.

Merci de votre vigilance, le centre de formation ADEA décline toute responsabilité en cas de non-respect des consignes.

Fait à Bourg en Bresse, le

Signature et cachet du cocontractant qui atteste avoir pris connaissance de ce protocole et en accepte les conditions.

Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé".



Merci de vous référer à la note d'information du 02/09/21 sur l'obligation vaccinale et le pass sanitaire, ci-annexée.